



Arbitrage TAS 2008/A/1675 Union Cycliste Internationale (UCI) c. Ariel Maximiliano Richeze et Union Ciclista Republica Argentina (UCRA), sentence du 7 avril 2009

Formation: Me Olivier Carrard (Suisse), Président; Me Beat Hodler (Suisse); Me Michele Bernasconi (Suisse)

Cyclisme

Dopage (stanozolol)

Contamination d'un complément alimentaire

Négligence significative

Début de la période de suspension

1. **De jurisprudence constante, le TAS a posé comme principe que l'athlète est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme. Tout athlète bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la présence d'une substance prohibée dans son organisme soit établie. Le cas échéant, l'intention de se doper et la culpabilité de l'athlète sont présumées.**
2. **Compte tenu du devoir de mise en garde résultant du CMA et du RAD conformément auquel, les coureurs sont responsables des composants des compléments alimentaires auxquels ils décident de recourir, un coureur qui n'a procédé qu'à quelques vérifications sommaires avant de consommer un complément alimentaire contenant une substance interdite dont la seule utilisation est constitutive d'une violation et emporte une présomption d'intention de dopage, a commis une faute ou s'est comporté de manière négligente. Dans ce cas, la négligence dont a fait preuve le coureur est significative, de sorte que les conditions énoncées par le RAD autorisant une réduction de la période de suspension de deux ans ne sont pas remplies.**
3. **En application du CMA et du RAD, par souci d'équité, le point de départ de la période de la suspension de deux ans doit être fixé au jour où le coureur a été suspendu par son équipe même si celui-ci a été ensuite réintégré par cette dernière alors que la procédure disciplinaire n'était pas terminée et comportait le risque de se conclure par une suspension. Le fait que le coureur n'ait pas pu, malgré sa réintégration temporaire, développer sa carrière sportive comme il aurait pu le faire en temps normal doit être pris en compte.**

L'Union Cycliste Internationale (UCI) est l'association des fédérations nationales de cyclisme et a son siège à Aigle, en Suisse.

L'Union Ciclista Republica Argentina (UCRA) est la fédération nationale du cyclisme en Argentine. Elle a son siège à Mar del Plata, en Argentine. L'UCRA est affiliée à l'UCI.

M. Ariel Maximiliano Richeze (M. Richeze) est ressortissant de la République d'Argentine. Il est domicilié à Vicenza, en Italie. Coureur cycliste professionnel, il est titulaire d'une licence lui ayant été accordée par la Fédération nationale de cyclisme d'Argentine. Lors de l'audience de jugement, M. Richeze a confirmé être domicilié en Italie, bien que les pièces versées à la procédure fassent état de sa domiciliation, à la date du 11 avril 2008, à Buenos Aires.

Entre le 8 avril 2008 et le 11 avril 2008, M. Richeze a participé à une compétition sportive, au lieu-dit du Circuit Cycliste de la Sarthe, situé à Le Mans, en France. Cette épreuve figure au calendrier international de l'UCI. M. Richeze a pris part à cette compétition sous les couleurs de l'équipe Team C.S.F Group Navigare, financée par la société Aster Sport Ltd, ayant son siège à Wicklow, en Irlande. M. Richeze n'a toutefois pas produit le contrat qui le lie à cette équipe, ni précisé à quelle date ce contrat a été conclu.

Lors du déroulement de cette épreuve sportive, l'UCI a diligenté et conduit un contrôle antidopage auquel M. Richeze a été soumis en date 11 avril 2008. Le formulaire de contrôle indique qu'il a présenté son carnet de santé et déclaré ne pas prendre de médicament. Il n'a pas fait d'observations quant à la procédure de prélèvement de l'échantillon de ses urines.

En date du 15 avril 2008, l'échantillon d'urine de M. Richeze, portant le N° 2287880, a été reçu par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, situé à Châtenay-Malabry, lequel est accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage.

L'examen de cet échantillon, effectué par le Département des analyses selon une méthode de dépistage consistant en l'exécution de chromatographies gazeuse et liquide, couplées à la spectrométrie de masse, immunochimie ou non et colorimétrie, a révélé la présence de 3'HydroxyStanozolol (métabolite de Stanozolol ou de l'un de ses précurseurs), soit l'une des substances énoncées dans la liste des substances interdites établie par l'UCI en application de l'article 21 du Règlement antidopage.

En date du 5 mai 2008, le Département des analyses a communiqué à l'UCI les résultats du rapport d'analyse de l'échantillon A, dont un tirage a également été adressé à l'Agence Mondiale Antidopage.

Par courrier du 9 mai 2008, l'UCI a informé l'UCRA du résultat positif de l'analyse effectuée sur l'échantillon prélevé sur M. Richeze le 11 avril 2008. En conséquence, l'UCRA était invitée à informer M. Richeze de la possibilité qui lui était offerte de requérir, sans délai, l'analyse de l'échantillon B. De même, l'UCRA était invitée à ouvrir une procédure disciplinaire contre M. Richeze, conformément aux articles 188 à 205 du Règlement antidopage de l'UCI.

Le 10 mai 2008, l'équipe Team C.S.F Group Navigare a décidé de suspendre M. Richeze avec effet immédiat.

Sur demande de contre-analyse de l'UCRA du 14 mai 2008, le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, situé à Châtenay-Malabry, a procédé, le 12 juin 2008, à l'analyse de

l'échantillon B, selon la méthode éprouvée sur l'échantillon A. Cette contre-analyse a confirmé la présence de 3'HydroxyStanozolol (métabolite de Stanozolol ou de l'un de ses précurseurs) dans les urines prélevées sur M. Richeze le 11 avril 2008.

Le 13 juin 2008, un tirage du second rapport d'analyse a été adressé à l'UCRA, à l'UCI ainsi qu'à l'Agence Mondiale Antidopage.

En date du 14 juin 2008, le Président de l'UCRA, M. Gabriel Curuchet, a chargé la Commission Antidopage de l'UCRA d'ouvrir une procédure disciplinaire contre M. Richeze, portant le numéro N°16/08.

Le 23 juillet 2008, M. Richeze a été entendu par la Commission Antidopage de l'UCRA et il a produit ses moyens de preuve devant cette instance. En substance et en résumé, il a affirmé avoir ingéré à son insu la substance 3'HydroxyStanozolol, celle-ci étant contenue dans deux compléments alimentaires qu'il aurait absorbés, à savoir le "Nitropump-NOS" et le "BCAA Plus 100", dont l'étiquetage n'indique pas la présence de la substance précitée.

Dans la procédure disciplinaire ouverte à son encontre par la Commission Antidopage de l'UCRA, M. Richeze a ainsi produit:

- a) Un rapport d'analyse établi le 23 juin 2006 par le "Centro di Tossicologia Forense e Antidoping" de Padoue, dont il ressort que les capsules de "Nitropump" contiennent une concentration variable de 10 à 50 mcg/g de Stanazolol, et que les capsules de "BCAA Plus 1000" renferment 100 à 300 mcg/g de cette même substance.
- b) Un rapport d'analyse établi le 21 juillet 2008 par le Laboratoire Antidopage de Florence, ayant porté sur trois capsules du complément alimentaire "BCAA Plus 1000", dont il ressort que ces capsules contiennent en moyenne entre 180 mcg/g et 360 mcg/g de Stanazolol.

Le 12 août 2008, la Commission Antidopage de l'UCRA a rendu une décision, et en substance, retenu que:

- a) Le détail de la composition des compléments alimentaires "Nitropump-NOS" et "BCAA PLUS 1000" ne mentionnaient pas la présence Stanazolol, pourtant établie selon les rapports d'analyses fournis par M. Richeze, de sorte qu'il y avait lieu de considérer que les deux compléments avaient été contaminés par ladite substance;
- b) L'existence d'une contamination était corroborée par le fait que le "BCAA Plus 100" était autorisé à la vente par les autorités sanitaires argentines et que le "Nitropump-NOS" était un complément alimentaire en vente libre aux Etats-Unis. En outre, aucun autre élément ne permettait de douter qu'il existerait, outre ces compléments alimentaires, une autre source à l'origine de la présence de la substance prohibée dans les fluides de l'intimé;
- c) Il y avait lieu d'exclure tout lien de causalité entre le comportement de l'intimé et la présence de la substance détectée, l'intimé n'ayant pas volontairement et délibérément consommé ladite substance, de sorte qu'il ne pouvait pas être considéré comme coupable

- ou négligent, et de surcroît, on ne pouvait exiger de lui qu'il demandât une analyse de la composition d'un complément alimentaire autorisé à la vente avant de le consommer;
- d) Il s'agissait de la première violation du Règlement Antidopage de l'UCI commise par M. Richeze;
 - e) M. Richeze avait été suspendu par son équipe dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire intentée à son encontre par la Commission Antidopage de l'UCRA.

En conséquence, la Commission Antidopage de l'UCRA a prononcé contre M. Richeze un avertissement, assorti d'un blâme (*"a warning with a reprimand"*), en l'enjoignant de s'abstenir de consommer tous types de produits vitaminés et d'éviter la consommation de compléments alimentaires n'étant pas fabriqués par des laboratoires ou des usines reconnues, jouissant d'une réputation incontestée et d'une renommée internationale (*"to refrain from consuming vitamin products of any kind and in the case of doing so, to avoid the consumption of food supplements that are not manufactured by laboratories or plants of recognized and undisputed international reliability and repute"*). En outre, la Commission Antidopage de l'UCRA n'a pas disqualifié M. Richeze s'agissant de sa participation à la course sur le Circuit Cycliste de la Sarthe, à l'issue de laquelle il a subi le contrôle antidopage dont le résultat s'est avéré positif.

Cette décision a été notifiée à l'UCI, à son siège, en date du 25 août 2008.

Consécutivement au prononcé de cette décision, M. Richeze a été réadmis, le 19 août 2008, au sein de l'équipe Team C.S.F Group Navigare Il a ainsi pu prendre part le 20 août 2008 à la Coupe Bernocchi puis, par la suite, au Tour de Lombardie.

Par courrier télécopié le 27 août 2008, l'UCI a prié l'UCRA de lui faire parvenir l'intégralité du dossier concernant l'affaire jugée le 12 août 2008 contre M. Richeze, lequel lui est parvenu en date du 11 septembre 2008.

L'équipe Team C.S.F Group Navigare a suspendu une nouvelle fois M. Richeze le 23 octobre 2008, après avoir appris que l'UCI avait décidé, le 9 octobre 2008, de recourir auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) contre la décision rendue le 12 août 2008 par la Commission Antidopage de l'UCRA.

Le 9 octobre 2008, l'UCI a déposé une déclaration d'appel au TAS contre la décision rendue le 12 août 2008 par l'UCRA contre M. Richeze.

L'UCI a ensuite déposé, le 20 octobre 2008, son mémoire d'appel au TAS.

Par courrier du 23 octobre 2008, le TAS a imparti à M. Richeze et à l'UCRA un délai de 20 jours pour faire valoir, par écrit, leurs moyens de fait et droit, produire les pièces à l'appui de ceux-ci ou solliciter des mesures probatoires, soulever d'éventuelles exceptions d'incompétence et prendre, le cas échéant, des conclusions reconventionnelles.

Dans le délai imparti par le TAS, M. Richeze et l'UCRA ont demandé que la procédure soit conduite en français, renonçant dans ce cas à requérir la traduction en français des écritures d'appel déposées par l'UCI.

Par courrier des 4 et 10 novembre 2008, l'UCI a accepté que la procédure d'arbitrage se déroule en français et qu'un délai supplémentaire de 30 jours soit accordé à M. Richeze et à l'UCRA pour produire leur mémoire de réponse. L'UCI ayant, par courrier du 10 novembre 2008, fait part de son accord avec la prolongation requise, le TAS a, le même jour, fait droit à cette requête.

Le 15 décembre 2008, M. Richeze et l'UCRA ont adressé au TAS leur mémoire de réponse à l'appel interjeté par l'UCI.

L'audience de jugement a été tenue le 18 février 2009, à 9h30, au siège du TAS, à Lausanne.

Sur le fond, l'appelante conclut à l'annulation de la décision entreprise, au constat de la violation des règles antidopage de l'UCI par M. Richeze ainsi qu'au prononcé d'une sanction à son encontre en application de l'art. 261 du Règlement Antidopage de l'UCI (RAD).

Sur le fond, les intimés concluent au rejet de l'appel formé par l'UCI et subsidiairement, à son admission partielle en limitant notamment la sanction à 12 mois de suspension, et de toute manière sous déduction de la période de 91 jours allant du 10 mai 2008 au 19 août 2008 et de la période courant entre le 23 octobre 2008 et le prononcé de la présente sentence.

DROIT

Recevabilité

A. *La compétence du TAS*

1. La compétence du TAS dans le présent arbitrage résulte des articles 280 et suivants RAD, plus particulièrement des articles 280 et 281 RAD. Elle a de surcroît été confirmée par les parties, qui ont signé l'ordonnance de procédure du 15 janvier 2009.

B. *La recevabilité de l'appel et du mémoire de réponse*

2. A teneur de l'article R49 du Code du TAS, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision contestée, en l'absence de délai fixé par les statuts et règlement de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière préalablement conclue.
3. Par ailleurs, l'article 285 RAD prescrit un délai d'appel d'un mois dès la réception du dossier complet de l'instance d'audition de la fédération nationale. A défaut d'avoir demandé la

transmission du dossier complet dans les quinze jours suivant la réception de la décision, le délai d'un mois court dès la réception de la décision complète.

4. Il ressort des pièces versées à la procédure que la décision rendue le 12 août 2008 par la Commission antidopage de l'UCRA a été notifiée à l'UCI le 25 août 2008. Le 27 août 2008, l'UCI a prié l'UCRA de lui faire parvenir l'intégralité du dossier, lequel lui a été adressé le 11 septembre 2008, soit dans le délai de quinze jours prévu par l'article 285 RAD. La déclaration d'appel ayant été adressée au TAS le 9 octobre 2008 et l'émolument d'appel ayant été versé le 16 octobre 2008, l'appel interjeté par l'UCI est recevable. En outre, le dépôt du mémoire d'appel de l'UCI, en sept exemplaires, est également intervenu dans le délai requis par le TAS.
5. S'agissant des écritures déposées par l'intimé et l'intimée le 15 décembre 2008, celles-ci sont également recevables, dans la mesure où elles ont été notifiées au TAS avant l'échéance de la prolongation de trente jours du délai réglementaire accordée par le TAS, à la demande des parties intimées.

Le droit applicable

6. En matière d'arbitrage international, le litige est tranché selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits (art. 187 al. 1 LDIP); les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité (art. 187 al. 2 LDIP). L'élection de droit, au sens de cette disposition, peut être indirecte, soit consister en un renvoi à une règle de conflit particulière (HEINI, *op. cit.*, n. 12 ad art. 187 LDIP), notamment contenue dans le règlement de l'institution d'arbitrage à laquelle elles sont convenues de confier leur litige (KARRER, Basler Kommentar, n. 103 ad art. 187 LDIP).
7. A teneur de l'ordonnance de procédure du 15 janvier 2009 et de l'article R58 du code du TAS, les parties ont expressément consenti à ce que la Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée.
8. En l'espèce, l'UCI a adopté un règlement antidopage, le RAD, entré en vigueur le 13 août 2004. Tous les athlètes licenciés au sein des fédérations membres de l'UCI sont soumis à ce règlement. En d'autres termes, toute personne prenant une telle licence s'engage de facto à participer aux manifestations cyclistes en respectant les règlements de l'UCI. Tout licencié s'engage en particulier à se soumettre aux contrôles antidopage et accepte, en matière de dopage, la compétence du TAS comme dernière instance, conformément aux articles 1.1.001, 1.1.004 et 1.1.023 du Règlement du sport cycliste de l'UCI. De même, l'article 5 des dispositions préliminaires de ce règlement dispose que la participation à une épreuve de cyclisme, à quelque titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application. Dans ces circonstances, il convient d'appliquer le RAD au présent arbitrage.

9. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le 1^{er} janvier 2009 sont entrées en vigueur plusieurs modifications du Règlement antidopage de l'UCI. Le message d'introduction figurant en tête du nouveau Règlement précise la genèse de ces modifications comme suit:

“Pursuant to amendments adopted by the 115th session of the International Olympic Committee in July 2003, the Olympic Charter stipulates that in order to be recognized by the IOC, an International Federation must adopt and implement the World Anti-Doping Code (Rules 26 and 44). To be eligible for a participation in the Olympic Games, a competitor, coach, trainer or official must respect and comply in all aspects with the World Anti-Doping Code (Rule 41). As a consequence, at its meeting of 22-23 July 2004, the UCI Management Committee decided to accept the World Anti-Doping Code and to incorporate the Code in UCI's Regulations, as was done in the first version of these Anti-Doping Rules which entered into force on 13 August 2004. Revisions to the World Anti-Doping Code were approved by the World Anti-Doping Agency Foundation Board on November 2007. The revised World Anti-Doping Code is effective as of January 1, 2009. The following version of UCI's Anti-Doping Rules incorporates the 2007 revisions to the World Anti-Doping Code”.

10. L'article 373 du RAD, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, exclut expressément toute application du nouveau Règlement de manière rétroactive aux affaires dont la litispendance est antérieure à la date de son entrée en vigueur, sous réserve de l'application du principe de la *lex mitior*. Ainsi que l'a relevé à juste titre la représentante de l'UCI au début de l'audience de jugement du 18 février 2009, les dispositions du Règlement pertinentes dans le cas d'espèce n'ont pas subi de modification de fond, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'application de la *lex mitior*, les jurisprudences rendues sur la base du Règlement en vigueur jusqu'à son récent amendement demeurant ainsi pleinement applicables.
11. Les intimés ne contestant pas l'applicabilité du RAD en l'espèce, ils ont toutefois précisé qu'à leur sens, le Code mondial antidopage (CMA), dont l'UCI est signataire, est également applicable, conformément aux articles 20 et suivants de celui-ci. Les parties intimées précisent encore qu'à teneur de l'article 20.3.1 CMA, les dispositions du CMA priment sur celles du RAD en cas de divergence entre leurs dispositions. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner cette question plus en avant, dès lors que les parties intimées n'ont pas allégué l'existence de divergences concrètes entre les dispositions du RAD et celles du CMA, de sorte que ces dernières trouvent uniquement application à titre subsidiaire. De plus, la Formation constate qu'il n'existe aucune divergence de fond entre les articles 261, respectivement 266 RAD et les articles 10.2, respectivement 10.5.3 CMA.
12. Enfin, il y a lieu de rappeler que le pouvoir d'examen de la Formation, dans la présente procédure, est régi par les articles R47 et suivant du Code du TAS. En particulier, l'article R57 octroie au TAS un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.

Au fond

A. La présence d'une substance interdite

13. Conformément à l'article 4.1 CMA, l'Agence Mondiale Antidopage tient à jour une liste des substances interdites, qui fait également l'objet d'une publication dans le bulletin d'information officiel de l'UCI (art. 21 RAD).
14. A teneur de la liste en vigueur lors du contrôle antidopage pratiqué le 11 avril 2008, le Stanozolol appartient à la famille des Stéroïdes Anabolisants Androgènes (SAA) et constitue, à ce titre, une substance interdite au sens des articles 15.1 et 21 RAD. La mise à jour de cette liste, intervenue le 1^{er} janvier 2009, n'a pas modifié cette qualification.
15. Conformément à l'article 16 RAD, *“la charge de la preuve incombera à l'UCI et à ses fédérations nationales qui devront établir l'existence de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve établira si l'UCI ou ses fédérations nationales ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation, Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà d'un doute raisonnable”*.
16. Selon l'article 15.1.1 RAD, *“il incombe personnellement à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les coureurs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute ou de l'usage conscient de la part du coureur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 15.1”*. La jurisprudence constante du TAS retient ainsi que l'athlète est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme et que dès lors que la prise d'une substance interdite par celui-ci est établie, son intention de se doper et sa culpabilité sont présumées (TAS/2004/A/613, TAS 2006/A/1120).
17. En vertu de l'article 261 RAD, *“la période de suspension imposée pour une violation des articles 15.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, 15.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite) et 15.2 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante:
Première violation: 2 (deux) années de suspension”*.
18. Selon l'article 264 RAD, dont le contenu ne diffère guère de l'article 10.5 CMA, *“lorsque le coureur établi, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 15.1 [...] que la violation de la loi n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée”*.
19. L'article 265 RAD précise encore que *“si un licencié parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer”*.
20. Pour bénéficier d'une éventuelle annulation ou d'une éventuelle réduction de la période de suspension résultant d'une violation de l'article 15.1 RAD, le coureur doit encore, au préalable,

établir comment la substance interdite a pénétré dans son organisme, afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension alléguée (art. 265 RAD *in fine*). Ainsi, lorsque le règlement antidopage confie au coureur, ou à une autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre des probabilités (art. 16 RAD).

21. En l'espèce, les parties intimées ne contestent pas le résultat des analyses effectuées les 5 mai 2008 et 12 juin 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, situé à Châtenay-Malabry, dont il est ressorti que du 3'HydroxyStanozolol (métabolite de Stanozolol ou de l'un de ses précurseurs) était présent dans les urines de M. Richeze le 11 avril 2008, lors du contrôle pratiqué au lieu-dit du Circuit Cycliste de la Sarthe. La Formation retient ainsi que la présence d'une substance interdite est établie.

- B. *L'origine du Stanozolol découvert dans les fluides corporels de M. Richeze*

22. L'appelante soutient, dans ses écritures, que M. Richeze n'a pas démontré qu'il ne se serait pas administré du Stanozolol sous une autre forme qu'en absorbant les compléments alimentaires litigieux, de sorte que la condition posée par l'article 265 RAD *in fine* ne serait pas réalisée et partant, ne lui permettrait pas de se prévaloir de l'absence de faute ou de négligence significative.

23. La Formation constate que les explications fournies par M. Richeze sur la manière dont il a ingéré la substance de Stanozolol sont corroborées par plusieurs éléments, à savoir:
 - a) la déclaration de M. Marcelo Maluff dont il ressort que ce dernier, directeur du centre d'entraînement que fréquente l'intimé en Argentine, a confirmé lui avoir vendu les produits "Nitropump-NOS" et "BCAA Plus 1000", non sans lui préciser qu'il s'agissait de produit "*fiabes*", "*fabriqués par des maisons sérieuses*" et "*autorisés à être vendues*";
 - b) la déclaration de M. Dell' Antonio, coéquipier de l'intimé, dont il ressort qu'il a constaté que M. Richeze avait régulièrement pris, à l'issue des séances d'entraînement, des capsules de "BCAA PLUS 1000";
 - c) les rapports d'analyse produit par l'intimé, à teneur desquels il ressort que tant les capsules de "BCAA PLUS 1000" que celles de "Nitropump-NOS" contiennent une concentration variable de Stanozolol, oscillant de 10 mcg par gramme à 300 mcg par gramme.

24. Au surplus, M. Richeze a précisé à la Formation, lors de son audition du 18 février 2009, qu'il avait acquis les compléments alimentaires litigieux en janvier 2008, soit un peu moins de trois mois avant le contrôle antidopage ayant révélé la présence de Stanozolol dans ses urines et qu'il les avait utilisés à des fins de récupération, dans le contexte de ses entraînements.

25. Au demeurant, l'appelante ne conteste ni le contenu des déclarations produites par les parties intimées, ni le résultat des analyses effectuées par le Centre de Toxicologie de Padou et le Laboratoire Antidoping de Florence.

26. La Formation relève, en outre, que l'appelante n'a par ailleurs pas conclu, à titre préalable, à ce qu'il soit procédé à une contre-expertise du contenu des capsules de "BCAA Plus 1000" et de "Nitropump-NOS".
27. Au bénéfice des explications et des pièces fournies par M. Richeze, la Formation considère que celui-ci a démontré le procédé par lequel la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. L'appelante sera en conséquence déboutée sur ce point et il convient d'examiner si l'intimé n'a commis aucune faute ou une négligence significative, condition nécessaire à l'examen d'une réduction éventuelle de la période de suspension.

C. *L'appréciation de l'existence d'une faute ou d'une négligence (art. 264 RAD)*

28. De jurisprudence constante, le TAS a posé comme principe que l'athlète est responsable de la présence de produits dopants dans son organisme. Tout athlète bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la présence d'une substance prohibée dans son organisme soit établie. Le cas échéant, l'intention de se doper et la culpabilité de l'athlète sont présumées (TAS/2004/A/613, TAS 2006/A/1120).
29. Le Commentaire du Code Mondial Antidopage précise ainsi, que l'article 10.5 CMA, ne trouve application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas. Si les intimés soutiennent que le Commentaire de la nouvelle version du Code Mondial antidopage devrait conduire, par son application, à davantage de flexibilité quant à la reconnaissance du caractère exceptionnel des circonstances, il n'en demeure pas moins que l'ancienne version comme la nouvelle version du Commentaire précisent expressément que lorsqu'il existe un devoir de vigilance, concrétisé par une mise en garde comme tel est le cas pour la prise de compléments alimentaires (article 2.1.1 CMA), l'athlète peut uniquement prétendre à une réduction de la période de suspension s'il parvient à démontrer que malgré toutes les précautions qu'il a prises, il n'a pu éviter d'absorber la substance interdite, sans toutefois en avoir eu l'intention.
30. A l'instar de l'article 2.1.1 CMA, l'article 15.1 RAD contient un avertissement à teneur duquel, les coureurs sont responsables du contenu des compléments alimentaires auxquels ils décident, le cas échéant, de recourir:
"1) Les coureurs doivent s'abstenir d'utiliser toute substance, nourriture, complément alimentaire ou boisson dont ils ne connaissent pas la composition. Il doit être souligné que la composition indiquée sur un produit n'est pas toujours complète. Le produit peut contenir des substances interdites non reprises dans la composition".
31. En d'autres termes, le coureur qui ne s'est pas assuré du contenu exact d'un complément alimentaire doit renoncer à le consommer, au risque sinon de devoir supporter les conséquences d'une violation du Règlement antidopage.
32. Dans le cas d'espèce, de nombreux éléments auraient dû conduire M. Richeze à faire preuve d'une vigilance particulière avant de recourir à l'utilisation des compléments alimentaires litigieux, tant le Code Mondial Antidopage que le Règlement Antidopage de l'UCI lui rappelant

que le descriptif de la composition de ceux-ci peut ne pas être exhaustif et partant, contenir des substances interdites.

33. Or, l'intimé, qui supporte le fardeau de renverser la présomption de l'intention, ne démontre pas qu'il aurait adopté un comportement adéquat avant de consommer les compléments alimentaires litigieux. Pour toute vérification, M. Richeze s'est fié aux indications des fabricants des deux produits et il a demandé l'avis du directeur du centre d'entraînement auprès duquel il les a acquis, qui n'a du reste aucune compétence particulière en la matière.
34. Par ailleurs, pour la première fois au cours de la procédure, M. Richeze a déclaré, durant son audition du 18 février 2009, avoir sollicité l'avis du médecin de son équipe avant de consommer les compléments alimentaires litigieux. L'intimé n'a toutefois ni étayé cette affirmation par une déclaration écrite du médecin en question – ce qu'il n'a en revanche eu aucune difficulté à faire s'agissant de M. Maluff ou de son coéquipier Dell'Antonio – ni sollicité son audition. Même à supposer que ce médecin ait confirmé avoir émis un avis positif sur ces deux produits, il n'en demeure pas moins qu'à teneur du Règlement Antidopage et de la jurisprudence constante du TAS (*cf.* TAS 2004/A/613), M. Richeze ne saurait s'exonérer de sa responsabilité par le simple fait qu'il aurait recueilli l'avis d'un spécialiste.
35. Compte tenu du devoir de mise en garde résultant des articles 2.1.1 CMA et 15.1 RAD et du fait que M. Richeze n'a procédé qu'à quelques vérifications sommaires avant de décider de recourir aux compléments alimentaires litigieux, la Formation ne saurait retenir que l'intimé n'a pas commis de faute ou ne s'est pas comporté de manière négligente. En conséquence, le cas d'espèce ne comporte pas de circonstances exceptionnelles.
36. Dès lors, la Formation retient que M. Richeze a commis une violation du Règlement antidopage au sens de l'article 15.1 RAD. Il en résulte que l'intimé encourt une suspension de deux ans, la violation du Règlement étant la première constatée par l'UCI. Par ce motif, la décision rendue le 12 août 2008 par la Commission Antidopage de l'UCRA doit être annulée en tant qu'elle prononce, à tort, un simple avertissement.

D. L'appréciation de l'existence d'une faute ou d'une négligence significative (art. 265 RAD)

37. En l'espèce, les descriptifs des deux compléments alimentaires litigieux que l'intimé admet avoir consommé requièrent assurément une prudence particulière, dès lors que ceux-ci contiennent les termes “*xtreme*”, “*pump*”, “*hardcore*”, “*superior vaso-flow booster*”, lesquels doivent conduire tout athlète à faire preuve de vigilance. A cela s'ajoute que la notice du “NITROPUMP” précise encore que ce complément alimentaire serait de nature à favoriser la circulation de l'oxygène (“*helps support muscles and circulation of oxygen*”), soit un procédé proscrit par la liste M1 de la liste des méthodes prohibées par le Règlement de l'UCI. La Formation constate encore que le site internet exploité par le fabricant du “Nitropump” précise qu'il s'agit d'un complément de type “*performance supplement*”, soit une mention devant également conduire un athlète à s'assurer de manière approfondie de contenu du produit qu'il envisage d'ingérer. Enfin, l'appelante a souligné à juste titre le fait que le fabriquant du “BCAA Plus 1000” recommande de consulter

un médecin avant d'ingérer ce complément alimentaire, ce qui laisse entendre que sa consommation n'est pas anodine. A cet égard, la Formation relève que la notice du "BCAA Plus 1000" étant de surcroît rédigée en espagnol, à savoir la langue maternelle de M. Richeze, celui-ci n'a pas pu ignorer cette recommandation.

38. S'agissant de l'intention, M. Richeze affirme qu'il n'aurait pas cherché à améliorer artificiellement ses performances en ingérant ces compléments alimentaires, dès lors que ceux-ci n'auraient pas eu d'effet sur les performances d'un coureur cycliste. Il ajoute que de surcroît, la quantité ingérée était si minime que les effets supposés l'auraient été d'autant moins. Sur ce point, l'intimé n'a toutefois produit aucune pièce permettant d'étayer ses allégués. La Formation retient, au contraire, que le Stanozolol faisant partie de la famille des stéroïdes anabolisants proscrits par le Règlement de l'UCI, il n'y a dès lors pas lieu de remettre en question les effets de cette substance sur l'organisme d'un coureur, sa seule consommation étant en soi constitutive d'une violation et emportant une présomption d'intention de dopage. Celle-ci est d'ailleurs confirmée, dès lors que M. Richeze admet lui-même avoir recouru aux deux compléments alimentaires litigieux à la seule fin d'accélérer sa récupération physique à l'issue de ses entraînements. De plus, l'UCI a rappelé que la prise de Stanozolol par des cyclistes a déjà contraint l'UCI de prononcer des sanctions à 13 reprises à ce jour, de sorte que le cas de M. Richeze n'est pas un cas isolé.
 39. Au bénéfice des explications qui précèdent, le caractère significatif de la négligence dont a fait preuve M. Richeze est incontestable, de sorte que les conditions énoncées par l'article 265 RAD ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. Par ailleurs, la Formation estime qu'une suspension de deux ans n'est en soi pas contraire au principe de proportionnalité, celle-ci étant prévue en cas de première violation des dispositions du Règlement antidopage. En conclusion, la Formation retient qu'il n'y a pas matière à prononcer une diminution de la période de suspension, celle-ci étant ainsi maintenue à deux ans.
- E. *L'imputation, sur la période de suspension, des périodes de suspension imposées à M. Richeze durant la procédure disciplinaire.*
40. Dans le cadre de sa demande reconventionnelle, M. Richeze fait valoir, à titre subsidiaire que le début de la période de suspension soit établi avec une juste application de l'art. 10.8 du CMA (art. 275 RAD), que de toute façon les périodes durant lesquelles il a été suspendu par son équipe en raison de la survenance du présent litige doivent être retranchées de la durée de la sanction qui pourrait être prononcée à son encontre, ceci aussi en application de l'article 10.8 CMA, qui prévoit que *"toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de la suspension à subir"* et que *"Dans un but d'équité ... l'instance infligeant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon concerné"*.
 41. A cet égard, M. Richeze cite la sentence TAS 2005/A/951, dans laquelle le TAS avait tenu compte de la période durant laquelle l'athlète avait volontairement renoncé à la compétition au

cours de la procédure ouverte à son encontre. Cette jurisprudence a d'ailleurs été confirmée, en 2007, par la sentence TAS 2007/A/1368.

42. L'article 275 RAD, qui est similaire à l'article 10.8 CMA dont il s'inspire, prévoit notamment que *“la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été imposée ou acceptée. Toute période pendant laquelle des mesures provisoires en vertu des articles 217 à 223 ont été imposées ou volontairement acceptées et toute période pendant laquelle les résultats de compétitions postérieures ont été annulés en vertu de l'article 274 sera déduite de la période totale de suspension à subir”*. Cette même disposition prévoit que *“dans un but d'équité, en cas de retard dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle antidopage non imputables au licencié, l'organisme compétent infligeant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de la violation des règles antidopage”*.
43. La question de savoir si la suspension “imposée” ne peut l'être que par une commission antidopage de l'UCI ou par une autre organisation antidopage compétente n'est clairement définie ni dans les règlements applicables, ni dans leurs commentaires. En revanche, ces derniers accordent tous une certaine importance à la notion d'équité, notamment afin d'éviter de pénaliser l'athlète pour des circonstances qui ne lui seraient pas imputables (TAS 2007/A/1368.). Le TAS a ainsi déjà eu l'occasion de juger qu'une suspension imposée par l'employeur du coureur doit être assimilée à une suspension imposée (TAS 2007/A/1444 et 1465).
44. En l'espèce, M. Richeze a été suspendu par son équipe entre le 10 mai 2008 et le 19 août 2008, date à laquelle lui avait été notifiée la décision de l'UCRA, laquelle ne prévoyait pas de suspendre le coureur mais de lui infliger un avertissement. En conséquence, M. Richeze a été totalement réintégré au sein de son équipe à dater du 19 août 2008, mais à nouveau suspendu à partir du 23 octobre 2008, en raison de l'appel interjeté par l'UCI contre la décision de l'UCRA. A la date de l'audience de jugement, à savoir le 18 février 2009, M. Richeze a confirmé que sa suspension serait maintenue jusqu'au prononcé de la présente sentence. Toutefois, dans la mesure où l'intimé a également annoncé qu'il venait de recevoir de son employeur une lettre de licenciement, sans toutefois la produire, la question pourrait se poser de savoir si la fin des rapports de travail pourrait emporter une levée de la suspension qui lui a été imposée. Encore faudrait-il que M. Richeze soit en mesure d'être immédiatement engagé par une autre équipe qui ne le suspende pas automatiquement, ce qui peut paraître improbable en raison de l'existence de la procédure en cours et de l'incertitude qui règne sur son avenir au sein de la profession. Compte tenu de ces éléments, la Formation estime que quelque soient les rapports juridiques entre M. Richeze et l'équipe Team C.S.F Group Navigare au moment du prononcé de la sentence, il y a lieu de considérer qu'il sera toujours en quelque sorte sous l'effet d'une suspension imposée. De surcroît, l'UCI a accepté expressément, lors de l'audience du 18 février 2009, que la période de suspension imposée par l'équipe Team C.S.F Group Navigare à M. Richeze soit déduite de la sanction prononcée à son encontre.
45. Ainsi qu'il l'a été vu ci-dessus, à l'exception de la période comprise entre le 19 août 2008 et le 23 octobre 2008, soit entre la notification de la décision de l'UCRA et la motivation de l'appel interjeté par l'UCI, M. Richeze a fait l'objet d'une suspension imposée par son équipe depuis le

10 mai 2008. L'attitude de l'UCRA, dont la décision du 12 août 2008 n'a guère laissé le choix à l'UCI que d'interjeter un appel à son encontre, compte tenu de la violation des règles antidopage de l'UCI que celle-ci comporte, ne saurait péjorer la situation de l'intimé. En effet, à supposer que l'UCRA ait correctement appliqué les dispositions du RAD, l'intimé aurait été fixé sur son sort dès le 19 août 2008. On ne saurait ainsi lui faire grief d'avoir été réintégré au sein de son équipe entre le 19 août 2008 et le 23 octobre 2008. Or, force est de constater que, pris dans une procédure disciplinaire, suspendu puis réintégré par son équipe, tout en sachant que la procédure disciplinaire n'était pas terminée et comportant le risque de se conclure par une suspension, M. Richeze n'a pas pu, malgré sa réintégration temporaire, développer sa carrière sportive comme il aurait pu le faire en temps normal.

46. La Formation considère, par conséquent et par souci d'équité, que le point de départ de la période de la suspension de deux ans prononcée au terme du présent arbitrage doit être fixé au 10 mai 2008.

F. *L'annulation des résultats*

47. Conformément à l'article 256 RAD, *“toute infraction au RAD en relation avec un contrôle en compétition conduit à l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le coureur de la cadre de cette manifestation. Si l'infraction implique l'usage d'une substance interdite, tous les résultats du coureur sont annulés, exception faite des résultats obtenus dans les compétitions antérieures à la compétition à laquelle la violation est survenue et pour lesquelles le coureur a été contrôlé négatif”*.
48. L'article 274 RAD ajoute qu' *“outre l'annulation des résultats obtenus lors de la compétition en vertu de l'article 256 RAD tous les autres résultats obtenus à compter de la date d'un prélèvement d'un échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, jusqu'au début de la suspension, sauf autre traitement exigé par l'équité”*. Le Commentaire de cette disposition précise qu'il peut être considéré comme injuste d'annuler des résultats non susceptibles d'avoir été influencés par la violation des règles antidopage commises par le coureur.
49. En l'occurrence, il se justifie de disqualifier l'intimé de sa participation, entre le 8 avril 2008 et le 11 avril 2008, à la course au lieu-dit du Circuit Cycliste de la Sarthe. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie toutefois, par souci d'équité, de n'annuler les résultats et la participation de l'intimé aux événements sportifs – en compétition et hors compétition – qu'à partir de la date du 10 mai 2008, soit la date du début de la suspension de l'intimé.

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

Statuant contradictoirement:

1. Admet l'appel de l'Union Cycliste Internationale.
2. Annule la décision rendue le 12 août 2008 par la Commission Antidopage de l'Union Ciclista Republica Argentina;

Statuant à nouveau:

3. Condamne Ariel Maximiliano Richeze à une suspension d'une durée de 2 (deux) ans à partir du 10 mai 2008.
 4. Disqualifie Ariel Maximiliano Richeze de sa participation, entre le 8 avril 2008 et le 11 avril 2008, à la course au lieu-dit du Circuit Cycliste de la Sarthe et annule les résultats obtenus par celui-ci lors de cette épreuve.
 5. Annule les résultats obtenus par Ariel Maximiliano Richeze du 10 mai au 23 octobre 2008.
- (...)
9. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.